A 1621.
265
L 510

LE BON FRANCOIS A MESSIEVRS DV PARLEMENT.

SVR LE NOVVEAV CONNESTABLE.

M. DC. XXI.

CHoquerez vous touſiours l'auctorité du Roy, vous qui ne tenez voſtre auctorité que de luy, ſerez-vous touſiours opiniaſtres à contrecarer ſes volontez, vous qui n'en eſtes que les executeurs? faut il que vos arreſts s'oppoſent à ſes Edicts, vos Conſeils à ſes intentions, & vos paroles à ſes cõmandemens? Ces voix dont il actoriſe l'organe pour abſoudre quelquesfois les coulpables oſeront elles bien condamner les iuſtes ordonnances de leur Souuerain? Que ſes Edicts qui ſont autãt d'Oracles ſoient mis à la ſencure de ſes ſubiects, que l'inferieur controlle les actions & les volontez de ſon Maiſtre, que ce qui part du cabinet ſoit eſpluché dans la baſſe court, c'eſt venir tout à faict de la Monarchie à ce miſerable Eſtat populaire de la premiere Royne, pleine deſmeute & de ſeditions, où les tribus ballotoiẽt les arreſts du Senat.

Ignorez vous Meſſieurs, que les Roys tiennent de la Diuinité: que les ſecrets mouuemens de leurs cœurs ſoient guidez & reglez par vne intelligence plus haulte, & plus ſublime que ceux des autres hommes? & qu'il y à quelque choſe d'auguſte & de myſterieux en tout ce qu'ils font ou qu'ils diſent, dont les reſſorts ſont cachez au vulgaire, ils viennent ſouuent à reprẽdre ce qu'ils ne peuuent comprendre. Ce ſeroit eſtre priué de ſens commun de debouter que cet vniuers ne ſoit conduit par les ordres de la prouidence Diuine, qui fait reluire de tous coſtez les rayons de ſa prouidence, en la pollice de toutes les parties du Monde.

Pluſieurs neantmoins meſurans les euenemens d'icy bas aux maximes de leur iugemens, y trouuent à redire. Ils entreprendroient volontiers la conduite du temps & des ſaiſons pour les reigler à leur mode, ne trouuant pas qu'elles aillent bien, & cõme il faudroit. Il pleut quand il ne faut pas ſuiuant leurs aduis, il ne pleut pas quand i

en eſt beſoin: tout va ce leur ſemble à contretẽps, mais au bout du compte, l'annee eſt plantureuſe, & les fruicts de la terre reſpondent au ſouhait & à l'eſperance du laboureur, par la ſage cõduitte de celuy qui fait tout pour le mieux, par des moyens incogneus, & bien ſouuent impreueus par les hommes. Lors qu'vn pauure bleſſé perd ſon ſang par vne ou pluſieurs playes qu'on ne peut eſtancher, le ſage Medecin ne laiſſe pas de luy ouurir la veine, & de luy entirer d'auãtage par vn coſté, pour l'arreſter de l'autre. Le vulgaire ignorant des effects de la reuulſion, condamne entierement ce remede. On nous renuerſe l'eſtomach, & vne medecine qui trouble l'harmonie du corps, & met ſans deſſus deſſous, toutes les humeurs, nous faiſant pour vn temps plus malades que nous ne ſommes, mais c'eſt pour nous faire couler inſenſiblement dans le calme de la ſenté.

Ainſi Meſſieurs, ces derniers declarations & ces Edicts nouueaux, quoy que mouſlez premierement dans le Conſeil priué, iſſus du cerueau d'vn grand Roy, & qui ont paſſé par l'eſtamine de tant de rares perſonnages cõſumez aux affaires d'Eſtat, vous ſemblent neantmoins preiudiciables au bien public, ne cõſiderans point qu'ils ne viſent qu'à l'eſtabliſſemẽt d'iceluy. Vous criez qu'on veut ſeparer vos charges, & ruiner vos Eſtats, & vous ne voyez pas que l'on les affermit d'auantage.

Mais non, ie ne vous croy pas ſi peu clair voyant, n'y ſi iniuſtes en vos ſentimens que vous ne cognoiſſiés les iuſtes raiſons qu'à le Roy en l'Eſtat ou ſe treuuent maintenant ſes affaires, & aprés des deſpences extraordinaires, que la neceſſité luy à faict faire, d'auoir recours à quelque ayde extraordinaire, qui eſt le ſecours anticipé du droit criminel que vous auiez accouſtumé de payer tous les ans pour l'aſſeurance de vos Eſtats. Et m'aſſeure que ſi l'on ne ſe fut addreſſé qu'à l'Artiſan ou au Labou-

reur, sans toucher à vos bourses, vous n'eussiez pas fait tant de difficulté d'y prester vos consentemens. Mais par ce que la chose vous touche, vous opposes vos particuliers interests aux interests du Roy, & ne voudriez vous incommoder tant soit peu pour l'accommoder, y allant mesme de vos commoditez, & de celle de tout le peuple, sans considerer que le bras qui n'a point de mal, s'offre bien à receuoir le coup de lancette, pour sauuer tous les autres membres, du salut desquels depent encore le sien.

Vous vous targués, Messieurs, du credit que vostre corps à tousiours eu, mesme du temps que Hugues capet, qui ne faisoit rien que par l'aduis de son Parlement. Mais vous ne considerez qu'alors les grands du Royaume ne recongnoissoient ce nouuel establissement de Royauté, comme nous le cognoissons à ceste heure qu'il a passé par vne succession legitime de vingt-neuf Roys, & de plus de six Siecles entiers, & qu'il auctorisoit ces compagnies, pour s'en seruir contre ceux qui detenoiẽt les pieces principales de l'Estat, ces Parlemens estans cõposez de plus grands du Royaume, soit de naissance, soit de rang: aussi y assistoit il bien souuent, comme le Roy va en son Conseil d'Estat, qui represente ce qu'estoient lors ces Parlemens, du corps desquels nous voyons qu'estoient le Connestable, & le garde des Sçeaux, & les Prelats. Et soubs Louys, se treuue que le Chancellier en estoit President, il ne faut donc s'estonner si c'este compagnie estoit en telle estime: & si les Empereurs & les Papes ont remis quelquesfois leurs differens à leur decision, comme fit Federic, II. ce qu'il auoit à demesler auec Innocent IIII.

Ie sçay bien que depuis que le Parlement fut faict stable, il fut trouué bon que les volontez de nos Roys, qui alloient à quelque police, & reiglement, n'obtinssent

lieu d'Edict : qu'elles n'euſſent eſté verifiées & emologuées en ce lieu, defferens nos Roys grandement aux deliberations de ſa Cour. Mais ce n'eſt pas à dire qu'ils s'obligent entierement à cela, & qu'ils ne ſe puiſſent diſpenſer de ſes formes quand bon leur ſemblera. Le Parlement s'eſt oppoſé d'autrefois à quelques Edicts qu'il n'aprouuoit point, iuſques à la, que de venir en corps trouuer le Roy chez luy, & luy dire qu'ils aymoient mieux quitter leurs charges que d'y aporter leur cõſentement : mais c'eſtoit en des choſes viſiblement preiudiciables au Roy & à ſon Eſtat, & où ſes Officiers penſoiẽt intereſſer leur conſcience, encore procedoient ils pluſtoſt modeſtement que non pas de donner vn Arreſt entierement contraire à ſa volonté.

Ie ſçay bien encore, que l'ors qu'on veut faire d'vne paſſion vne Loy, & que le Prince mal informé d'vn fait, s'eſt laiſſé preuenir & ſurprendre en des choſes, qui ſous quelque apparence de bien, tirent apres elles beaucoup de maux. Nos Roys ſont bien aiſes & ne trouuent mauuais que le Parlement en face quelque oppoſition, comme fit le grand Roy François ſur vn Edict que certains Italiens auoient extorqué de luy par importunité : & encore qu'il leur euſt commandé de le verifier par pluſieurs fois, & reiterees iuſſions, iuſques à les menacer s'ils ne le faiſoiẽt, il leur ſceut neantmoins bon gré, & les loüa par apres, d'y auoir apporté ceſte difficulté : mais l'on ſçauoit bien que le Roy ne faiſoit ſes iuſſions que par mine, n'ayant nullement la volonté de le faire paſſer : car s'il l'euſt commandé tout à bon, il n'y a point de doute qu'il luy euſt falu obeïr. C'eſt la grandeur d'vn Roy de ne rien refuſer, & de donner de parole tout ce qu'on luy demande : mais c'eſt à celuy qui tient la bourſe de meſnager l'argent, & y accommoder la liberalité de ſon maiſtre, toutesfois quand il cõmande abſolumẽt

& ſpecifie la ſomme qu'il veut eſtre donnée, il faut trouuer dequoy n'en fuſt il point dans l'eſpargne. Ainſi bien ſouuẽt les volontez du Roy quoy qu'exprimées en forme d'expres commandement, ſont conditionnées auec ceſte interpretation, que ſa Majeſté entend qu'elles ſortent leur plain & entier effect, pourueu qu'elles ne ſoiẽt contre droict & raiſon, & n'apportent aucun preiudice au bien de l'Eſtat.

Mais quand apres vne meure deliberation de ſon Conſeil il fera quelque Edict, ou declarare ſa volonté pour la faire mettre en execution par les Officiers de ſa Iuſtice le commandant abſolument & en maiſtre, tant s'en faut qu'il s'y faille oppoſer, qu'il y va de la conſcience à ne l'aprouuer pas.

Penſez vous que ce fuſt ſans exemple quand le Roy feroit enteriner ſes Edicts, ſans voſtre approbation? feuilletez vos regiſtres, & vous trouuerez l'Edict reuocatoire des ordonnances contre les abus de la Cour de Rome, dont le Chancelier & le Comte de S. Paul, lors Gouuerneur de Paris l'an 1418. firent par le commandement du Roy, publier les lettres ſans ouyr le Procureur General, commandant le Chancellier qu'on y mis ces mots: *Leuës & publiees* que le Greffier ne voulut iamais rayer, encore que la Cour luy commandaſt auec menaces, diſant qui ſe garderoit bien de meſprendre.

Qu'on liſe la vie de Louys xi. & l'on y trouuera qu'il n'vſa guere de l'auctorité de la Cour, ſinon entant que directement elle s'accordoit à ſes volontez. Car eſtant encore Dauphin, & voulant faire publier vne certaine donnation que le Parlement ne vouloit admettre, ſe leua vn Eueſque qui remonſtra que Monſieur le Dauphin l'auoit enuoyé là pour la faire publier. La Cour n'oſa s'oppoſer à la volonté du fils de ſon Roy: ſeulement fit elle enregiſtrer ſur le reply des lettres: De l'expres com-

mandemẽt du Roy, que le Dauphin leur fit rayer, auec menaces s'ils n'obeïssoient. Depuis le mesme Louys estant Roy, fit publier l'an 1465. vne donnation contre le gré de la Cour, qui pensoit estre assez deschargée, en protestant que c'estoit par le tres-expres commandement du Roy, sans qu'elle en soit iamais venue là que de prononcer quelque Arrest cõtraire aux Edicts ou Declarations du Roy, comme vous fistes derniere-ment, sans considerer le pouuoir que le Roy à de vous punir par l'interdition de vos charges, ce qui ne seroit sans example: Car Charles VI. par lettres potentes du 15 May 1436. interdit le Parlemẽt & la Chambre des Comptes, pour bien moindre sujet. Ou par le retrenchemẽt de vostre Iurisdiction, en faisant de nouueaux Parlemẽs comme Louys XII. qui en institua quatre tout à la fois vous renfermant dans les bornes que vous auez maintenant, vous qui vous estendiez iusques aux extremitez du Royaume : Ou bien creant en chaque Presidial de Conseillers qui iugent en dernier ressort, comme fit Henry II. Ou faisant le Parlement semestre à la façon du grand Conseil, comme fit le mesme Roy l'an 1554. Ou par la creuë de nouueaux Conseillers & Presidens comme elle fut soubs François I. qui en crea vingt d'extraordinaire tout à la fois: Ou finalement par l'election d'vne nouuelle Chambre, comme fut en l'an 1580. la seconde Chambre des Requestes par le Roy Henry III auec la creation de vingt nouueaux Conseillers, qui furent espars par les Chambres des Enquestes, sans qu'il y eu aucune necessité de ce faire.

Mais ce qui vous rend si hardis, est la stabilité de vos offices, qui ont esté continuez depuis Charles VII. Car auparauant, & mesme encor du temps de Philippes le Bel, qui arresta le Parlement à Paris, ne voulant plus qu'il fut ambulatoire, vos charges n'estoiẽt que les sim

ples commissions limitées à certain tempts, & auoit accoustumé le Roy de faire vne liste de ceux qu'il vouloit auoir seance du Parlement, & en excluoit ceux que bon luy sembloit. Si ce reglement estoit restably au corps de la Iustice, & que la venalité des offices, introduite par Louys XI. & depuis tolerée par ses successeurs, en fust entierement abolie ; ie m'asseure que vous vous monstreriez plus souples aux commandemens du Roy que vous ne faictes.

Encore donc que nos Roys ayent tant deferé de tout temps aux Officiers de ceste Cour Souueraine, que de les admettre pour approbateurs & verificateurs de leurs Edicts, ce n'est pourtant qu'vne forme, comme i'ay desja dit. Car quand le Prince parle absoluëment, & donne à entẽdre qu'elle est sa volonté par quelque declaration comme fut la derniere touchant le droict annuel, il ne vous est pas permis d'en empescher l'execution comme vous auez voulu faire ; autremẽt vous feriez problematique vne proposition que l'on n'a iamais reuoqué en doute, à sçauoir si le Roy est par dessus le Parlement, comme on met en dispute, si le Pape est par dessus le Concile. Et certes c'est vne chose estrange que le mesme Parlement ayant souuent prononcé nos Roys franc de la censure de Rome, les veuille neantmoins assujettir à la sienne.

Vous auez d'autres fois entreprins de reprimer l'authorité licentieuse que se donnoit l'Vniuersité de Paris abusant des honneurs & prerogatiues dont nos Roys l'auoyent obligée, ayans bien eu la hardiesse l'an 1417. d'arrester prisonnier le Recteur, & faire mener plusieurs des Professeurs en la Cõciergerie du Palais ; & vous pensez que le Roy n'aura pas le pouuoir de chastier le mespris que vous faictes de son authorité. Ne vous souuenez-vous pas du Roy Charles IX. & comme il s'en fit

croire,

croire, n'ayant encore attaint l'age de 14. ans, pour la verification d'vn Edict qui estoit de bien plus grande importance que ceste derniere declaration, lequel il fit passer de pleine authorité, sans qu'il fust mesme à Paris, adioustant à son proceder des rigueurs & contraintes (dont le Roy d'apresent, pour l'excez de sa bonté naturelle, ne s'est encor seruy) & deffendant tres estroictement à son Parlement de prendre aucune cognoissance des affaires d'Estat.

Ce n'est donc par obligation, Messieurs, que le Roy vous faict verifier ses Edicts, ny pour leur donner plus d'authorité; car sa volonté seule, & l'oracle de sa voix, suffisent pour les authoriser assez: mais il defere ceste honneur à sa Cour Souueraine: a fin qu'elle prenne le soin de les faire émologuer: & obseruer par tout son Royaume. Et ne doutez pas que le Roy ne puisse donner extraordinairement ceste commission à quelque autre Cour, ayant iurisdiction, ou subalterne, ou dependante, quand bon luy semblera, comme il a faict d'autres fois, en fait mesme de pardon & octroy de grace; & en d'autres affaires d'Estat à Messieurs de la Chambre des Comptes, ainsi que l'on peut voir par les lettres de Philippes de Valois du 9. Mars 1539.

Pensez-vous que les autres Corps n'ayent pas eu d'autresfois, & ne retiennent encore pour le iourd'huy beaucoup de pouuoir & d'authorité, de laquelle neantmoins ils n'abusent pas, & sçauēt iusques à quel poinct il la faut estendre. En quelle estimation estoit iadis l'Vniuersité de Paris, que nos Roys honoroient du nom de Fille aisnée, & à la quelle ils deferoient tant que de luy communiquer toutes les plus importātes affaires, pour en auoir ou l'aduis, ou l'approbation, non seulement en ce qui regardoit la conscience & la Religion, mais encores aux choses politiques. Est-ce à dire pourtant qu'il

y euſt du deuoir ou de l'obligation du coſté du Roy, & qu'il en deuſt paſſer par où il euſt pleu à Meſſieurs de Sorbonne, ſoit pour la guerre ſoit pour les finances, & autres ſemblables affaires qui ne ſont pas de leur gibier: C'euſt eſté veritablement tinir le Roy en tutelle, & former vne Ariſtocratie au milieu d'vn eſtat Souuerain à la façon des Ephores de Sparte, qui cõdomnoiẽt leur Roy, non ſeulement à l'amende, mais encore au bãniſſemẽt.

Il eſtoit permis à l'Vniuerſité de faire de tres-humbles remonſtrances au Roy ſur les incidens qui ſe preſentoient, comme elle faiſoit bien ſouuent auec toute ſorte de reſpect, & comme il vous eſt encore permis à vous autres Meſſieurs du Parlement: mais d'y reſiſter auec tant d'animauſité, comme vous auez deſia fait par deux fois, de tenir ſes Edicts en ſouffrance, & s'oppoſer à ſes declarations? c'eſt paſſer ce me ſemble toutes bornes de bien ſeance. Cenſurer les commandemens de ſon Roy, eſt vne hardieſſe bien grande; ny obeïr point eſt vn crime: mais d'empeſcher, voire meſme defendre aux autres, ſous des peines expreſſes d'y obeïr, c'eſt où ie ne croyois pas que peuſt arriuer le meſpris des ſujects enuers leur Souuerain.

Ie laiſſe à part les attaques & inuectiues tropt libres, ce me ſemble, de quelques vns de voſtre corps, contre les plus fideles ſeruiteurs du Roy, & ceſte particuliarité de voſtre Arreſt de faire informer, & vouloir prendre cognoiſſance de cauſe de la maluerſation des Finances, & du pretendu deſordre de l'Eſtat: qui eſt s'en prendre directement aux Officiers à qui le Roy en à dõné le maniment, & taxer indirectement le Roy meſme de peu de iugement, & ne ſçauoir faire le choix des gens dont il ſe veut ſeruir. Mais la prudence qui reluit en toutes ces actions Royales, & la vie exemplaire & irreprehenſible de ceux qui ont la conduite des plus importantes

affaires de son Estat, & celle de ses Finances, seruent d'Apologie à ces reproches fondez plustost sur l'enuie que sur la verité.

Mais pour monstrer, Messieurs, que ce n'est pas tant le zele du bien public, comme vostre particulier interest, qui vous a portez à ceste des-obeissance : c'est que lors qu'il a esté question d'aliener le domaine du Roy, de faire de nouuelles impositions sur le peuple, de proscrire les plus grands du Royaume, & d'approuuer mille semblables choses, que l'ordre ou le desordre & le malheur du temps apportoit, vous ne vous estes pas monstrez si difficiles, ou si vous l'auez faict, comme au dernier Edict des Offices de Procureurs : vous l'auez finalement passé, sans venir à vn Arrest contraditoire, comme vous auez faict à ce coup.

Mais venons au fonds ie vous prie, & considerons si vous estes tant greuez comme vous criez. On éualuë vos offices plus qu'ils n'estoient, & sur ce pied on vous demande vne certaine somme anticipée qui reuient à quatre annees d'auance pour le droict annuel que vous auez demandé auec tant d'importunité, pour sauuer vos offices : Vous voyla bien gastez, puis qu'on vous les rembourse sur le quart denier de la resignation. Et quād cela ne seroit, prenez le cas que cét argent est au lieu de celuy que vous receuez des plaidans, dont vous vous priuez pour trois ou quatre ans ; ce qui ne vous doit estre rude, puisque vos Majeurs se contentoient anciennement de leurs gages, & ne prenoient des parties que quelques confitures qu'on appelloit espices.

Ou bien encore que ceſt vn prest que vous faictes au Roy, & qu'il vous demande par emprunt, comme faisoient anciennement ses predecesseurs, vous asseurant vostre argent sur le fond mesme dont il le prend : Ce que vous ne luy deuez refuser si vous estes bons sujets, at

tendu que ces deniers ne se doiuent employer inutilement pour en faire des dons & des profusions, comme plusieurs pensent mal à propos. Il y auroit quelque subiect de le croire, si le Roy n'eust fait aucune despence extraordinaire, mais ayant espuisé toutes ses Finances, & enticipé mesme sur l'annee qui vient, pour subuenir aux frais de la guerre; dequoy voulez vous qu'il remplace ce qu'il a soustrait à la despence mesme de sa Maison? dequoy voulez vous qu'il rembourse les Tresorriers de l'Espargne, qui ont auancé des millions, tant du leur, que de ce qu'ils ont emprunté, & qui sont en arriere de plusieurs quartiers? dequoy voulez-vous en fin que sa Majesté recompence ses bons & fideles seruiteurs qui l'ont assisté en ces derniers mouuemens? De surcharger le pauure Païsan, qui à esté rongé iusques aux os, il n'y a point d'apparence? D'affoiblir la monnoye, comme on fit souz Philippes le Bel, on auroit plus de subiet de se plaindre? D'introduire des maletotes sur toutes sortes de denrée, comme souz Philippes le Long, il y auroit bien plus de crierie? D'establir la pancarte par tout le Royaume, comme sous Henry II. cela pourroit causer quelque mutinerie? De faire vne taille extraordinaire par teste en forme de capitation Romaine, comme on fit souz François I. seroit vn peu de dure Digestion. Pour ne venir donc point à ceste rigueur d'exactions, on trouue le moyen le plus doux qu'on eust sceu excogiter pour subuenir aux neceſſitez presentes du Roy, par lequel ceux qui sont incommodez d'vn costé s'accommodent de l'autre, qui est le droit annuel, desiré grandement, & requis de ceux qui ont des offices pour les asseurer, auec telles conditions que ce qui se perd d'vne part, se remplace de l'autre; & la playe n'est si tost faite, que le cataplasme ny soit appliqué, à la façon de la lance d'Achille, qui gueriſſoit la

bleſſeure qu'elle auoit faite. O les mauuais meſnagers que vous eſtes ! vous vous penſez eſpargner vn eſcu & courez fortune d'en perdre quatre ; ie ne dis pas pour la riſque que vous faictes courir à vos offices, mais pour le danger d'vne guerre que vous nous pourriez mettre ſur les bras en ny penſant pas, & ce par voſtre meſnagere circonſpection ? car ne ſçauez-vous pas que l'argent eſt auſſi bien inſtrument de la paix comme de la guerre : & que ſi l'on voyoit le Roy foible de ce coſté, cela pourroit donner ſujet à pluſieurs mauuais eſpris de ſe ſeruir du temps ; là où s'il en eſt bien pourueu, ils y penſeront plus de quatre fois auant que l'entreprendre. Or qui ne voit que trois mois de guerre vous apportẽt beaucoup plus de dommage que ne font trois années de droict annuel.

Ne vous plaignez donc pas hors de propos, & n'allez plus diſant qu'on vous rend taillables : car le Roy ne vous force point à donner ce droict, le laiſſant purement à la liberté d'vn chacun, ſans y adiouſter des conditions plus rigoureuſes qu'auparauant, ſinon de ceſte auance qui vous ſera touſiours rembourſee. Vous voyez comme vn chacun s'eſuertuë à ſecourir les neceſſitez preſentes du Roy. Le Clergé par le ſurcroiſt des decimes ; la Nobleſſe par l'eſpée & le renoncement de ſes penſions, ou pour le moins de la moitié d'icelles ; les Financiers, par l'aduence de ſix années ; le tiers Eſtat, par les charges & impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires. Pourquoy ſerez vous ſeuls exempts de contribuer au bien public, comme s'il ne vous touchoit pas auſſi bien qu'aux autres.

Lors qu'il fut queſtion d'aller faire de nouuelles conqueſtes hors du Royaume, comme en Leuant ſouz le Roy Louys IX. ou en Angleterre ſouz Charles VI. on ne penſoit pas auoir ſatisfaict, ou au deuoir, ou à la con-

ſcience de contribuer les reuenus ſeulement : mais la pluſpart vendoient le fonds & les heritages, pour vn ſi bon ſujet. Et vous, Meſſieurs, pour conſeruer vos propres maiſons & vos heritages, par le moyen d'vne paix de durée que le Roy veut eſtablir en France, ferez difficulté d'employer vne ſi petite partie de voſtre reuenu.

Puis donc, Meſſieurs, que la declaration du Roy touchant le reſtabliſſement du droict annuel, n'eſt qu'vn reglement de Finance adreſſé au Seau, & ſignifié aux Treſoriers generaux de Frãce, pour le faire publier par toutes les Eſlections, choſe qui n'eſt nullemẽt de voſtre reſſort : puis que le ſecours que le Roy en attend eſt fondé ſur de bons & legitimes ſubjects; puis que l'on deſdommage l'intereſt qu'il y ſemble auoir : puis que la ſuruiuance de vos offices vous eſt octroyée, & que pour peu vous aſſeurez beaucoup : puis que finalement c'eſt vne choſe volontaire, & qui n'oblige perſonne : Reuoquez voſtre arreſt : ne defendez point ce que vous ne pouuez empeſcher : n'empeſchez point les autres de iouyr du priuilege que vous refuſez, ne chocquez point la volonté du Roy, ne cenſurez point ſes Edicts, n'arreſtez point le cœur de ces intentions, n'attirez point ſon courroux deſſus vous, & ſur tout, prenez garde de n'encourir de rechef le blaſme qu'on vous dõnoit il y a ſix ans, d'auoir eſté cauſe de tous les troubles qui aduindrent l'an 1614. par les remonſtrances que vous veniez faire ſouuent au Louure, & par les plaintes ordinrires que vous ſemiez par tout du pretendu deſordre, & deſreiglement de l'Eſtat, qui donnerent ſubject aux Princes qui s'eſtoient mis à l'eſcart de faire publier vn Manifeſte, & en ſuitte leuer la baniere pour en retrancher, a ce qu'ils diſoient, la reformation, au lieu donc qu'il eſtoit aiſé d'aſſoupir le feu d'vne guerre ciuille dedans ſes propres cendres, par des bons accommodemens, & de contenter vn cha-

cun, vous le fiſtes allumer d'auantage, & gaigner ſi auant, qu'on fut à la veille de voir le total embraſement de la France. Vous me direz que c'eſtoit vn bon zele: mais il falloit voirs'il eſtoit comme dit S. Paul, ſuiuant la ſcience, c'eſt à dire ſuiuant la raiſon d'Eſtat, qui eſt bien differente de la raiſon du droit eſcrit.

Conſiderez encore, Meſſieurs, que les autres Cours Souueraines n'approuuent nullement ces paſſe droits & licences que vous prenez contre la puiſſance Royale & ſe ſeparent entierement de vous, qui deuriez leur ſeruir de miroir & d'exemple, non ſeulement en ce qui regarde la ſcience de bien iuger, mais encore bien obeyr à ſon Roy.

Retractez vous donc de vous meſmes & n'entendez point l'enregiſtrement d'vn Edit qui caſſe voſtre Arreſt auec la difference, poſſible, de ne vous meſler plus des affaires d'Eſtat, de vous aſſembler pour ce faict, ſans permiſſiõs du Roy: car voſtre inſtitution n'eſt que pour vacquer à la Iuſtice, & rendre à chacun ce qui luy appartiẽt ſous l'auctorité du Roy, qui vous eſtablit Iuges des differens qui ſuruiennent entre le demandeur & le deffendeur, tant pour le Ciuil, que pour le Criminel, & le ſoulager en cela, tandis qu'il s'occupe auec ſon Conſeil aux plus graues & importãtes affaires de ſon Eſtat, deſquelles il ne vous eſt permis de prendre cognoiſſance, ſinon quand il vous faict l'honneur de vous y appeller, ou de vous en faire executer les reſolutions, par la verification de quelque Edit ou declaration. Bien eſt il preſt touſiours d'ouyr les humbles remonſtrances que vous luy pouuez faire ſur les ſubjects qui ſe preſenteront, mais s'il veut paſſer outre, il faut acquieſcer à ſes volontez, & captiuer, comme on faict en maniere de foy, ſon Iugemẽt à l'obeiſſance de ſon Superieur, & c'eſt le vray moyen de conſeruer voſtre auctorité, de laquelle vous eſtes

tant ialoux: car toutes, & quantesfois que vous voudrés faire breſche à celle du Roy, ſeulemẽt de parole il diminura la voſtre de parole & d'effaict. Mais ſi vous conſpirez vnanimement à maintenir ſa Royale grandeur, & ſecondez par le pouuoir, qu'il vous donne ſes bonnes intentions, il ſera voſtre protecteur, il auctoriſera vos iugemens, il vous conſeruera vos droicts, & vous fera reſpecter par tout les grands Royaume.

Au reſte ne prenez en mauuaiſe part ce petit diſcours faict ſans aucune ſorte d'intereſt ou de paſſion, par vne perſonne qui n'a point vne plume venale, & qui n'eſt gagé pour cela n'ayant iamais eu penſion ny appointetement, ou autre particulier bien faict du Roy ny pretention d'en auoir, ou d'en meriter, mais qui eſt (comme bon ſubject) zelateur de l'auctorité ſacrée de ſon Roy, ne pouuant ſouffrir qu'on y touche ſans en faire eſclater le reſentiment, & qui d'autre coſté ſera touſiours preſt de tourner la pointe de ſa langue pour deffendre l'auctorité de voſtre Auguſte & Venerable compagnie, quand on luy voudroit iniuſtement oſter le luſtre & la gloire qui luy apartient, & que le Roy meſme luy conſeruera touſiours tandis qu'elle ſe maintiendra dans les termes du reſpect, & de l'obeiſſance.

FIN.

ACC 83-101 (265)